

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Société Française Du Radiotéléphone (SFR)**, société anonyme dont le siège social est situé 16, rue du Général Alain de Boissieu, à Paris (75015), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°343 059 564, représentée par M. Johan POURCHAIRE dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « SFR »

DE PREMIERE PART

Et La **Commune de QUILLAN**, Collectivité territoriale commune dont le siège social est situé 17 rue de la mairie, à Quillan (11500), immatriculée au RCS de Carcassonne sous le numéro 200 059 418, représentée par M. Pierre CASTEL, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « Commune de QUILLAN » ou « le Client »

DE SECONDE PART

SFR et La Commune de QUILLAN sont ci-après collectivement désignés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Commune de Quillan est titulaire des trois contrats de service suivants auprès de SFR : un contrat 9dsl référencé 687718, un contrat 9office référencé 687599, un contrat Téléphonie Mobile référencé 687804.

Le Client a ensuite souscrit un contrat PBE référencé 784972 en remplacement du contrat 9office précité, afin de migrer ses accès de téléphonie.

La Commune de Quillan a indiqué avoir rencontré des problèmes techniques sur le PBE, mais les quatre tickets incidents ouverts ne mentionnent pas ces problèmes techniques.

En janvier 2023, la Commune de QUILLAN a résilié une partie de son contrat PBE (lot n° 268619300P), de façon anticipée par rapport à sa durée d'engagement, entraînant de ce fait des pénalités à hauteur de 21 379,20 euros HT (25 655.04 euros TTC), selon la facture n° 9A0032215139 du 11 janvier 2023.

Le Client a ensuite résilié le second lot de son contrat PBE (n°268619300T) le 13 juillet 2023, entraînant des pénalités pour résiliation anticipée à hauteur de 5 275,20 euros HT (6330.24 euros TTC), selon la facture n° 9A0033617957 du 11 août 2023.

Le client a sollicité SFR pour une remise partielle de ces pénalités de résiliation anticipée.

Les Parties, soucieuses de préserver la bonne qualité des relations entretenues entre elles, sans qu'aucune d'elles ne reconnaisse de quelque manière que ce soit le fondement des réclamations et/ou de la position de l'autre, mais afin d'éviter les aléas et les coûts afférant à une procédure judiciaire, se sont rapprochées afin de faire les concessions réciproques qui suivent et de mettre un terme définitif à leur différend.

SONT EN CONSEQUENCE CONVENUES DE CE QUI SUIVIT :

Article 1

1.1 SFR s'engage à produire un avoir d'un montant de 14 069,88 euros HT soit 16 883,86 euros TTC, correspondant à une prise en charge par SFR de 53 % du montant total des pénalités.

L'avoir sera réalisé dans un délai n'excédant pas UN MOIS à compter de la signature du présent protocole.

1.2 SFR s'engage à résilier les liens encore actifs sur le contrat PBE précité :

Lot 268619300P : Accès principal et ligne 06 24 89 65 40 - résiliation sans frais et rétroactive à la date du 10 janvier 2023.

Lot 268619300T : Accès principal - résiliation sans frais et rétroactive à la date du 13 juillet 2023.

Cela représente une exonération des pénalités d'un montant total de 5839,94 euros HT.

Cela représente une régularisation en faveur du client d'un montant de 507,13 euros HT. Cette régularisation figurera sur la facture de septembre 2023.

1.3 SFR s'engage à résilier les liens inactifs sur le contrat 9Office référence 687599 :

Ligne analogique 04 68 20 14 89, résiliation au 13 01 2023.

Ligne analogique 04 68 20 93 37, résiliation au 28 02 2023.

Ligne VGAST : T0 isolés 04 68 20 09 19, résiliation au 05 01 2023.

Accès 9dsl 04 68 20 93 37, résiliation au 28 02 2023.

Cela représente une régularisation d'un montant de 814 euros HT pour le CF 268619300H et 216,64 euros HT pour le CF 2686193011. Ces régularisations figureront sur les factures de septembre 2023.

Article 2

En contrepartie de ce qui précède,

2.1 La Commune de QUILLAN s'engage à régulariser les impayés sur les différents comptes, tels que détaillés en Annexe 1 du présent Protocole :

CF 268619300H somme à régulariser d'un montant de 1563,53 euros TTC

CF 2686193011 somme à régulariser d'un montant de 203,68 euros TTC

CF 268619300A somme à régulariser d'un montant de 14906,89 euros TTC.

Et ce, dans un délai n'excédant pas UN MOIS après réception de l'avoir de SFR évoqué à l'article 1.1 ci-dessus.

2.2 La Commune de QUILLAN s'engage à honorer le paiement de ses factures jusqu'à la fin de ses engagements sur tous ses contrats souscrits chez SFR.

Article 3

Chacune des Parties s'engage à se désister de toutes instances et actions, existantes ou à venir, en relation avec le litige objet de la transaction, et renonce à tout autre chef de demande, et ce pour tout chef de préjudice à l'encontre de l'autre Partie, y compris à l'encontre de tout assureur ou ayant droit de l'autre Partie.

Article 4

La validité des obligations et engagements de chacune des Parties est conditionnée par le respect des obligations mises à la charge de l'autre Partie. Chacune d'entre elles s'engage à exécuter de bonne foi et à titre irrévocable la présente transaction qui règle définitivement, sans exception ni réserve, les différends qu'elle vise.

Article 5

Pour les besoins des présentes, chaque Partie se porte fort du respect des termes de la transaction par tout ayant droit ainsi que par toute personne physique, morale, ou entité sans personnalité morale, qui, directement ou indirectement, la contrôle, ou est contrôlée par elle, ou est contrôlée par toute personne la contrôlant, étant précisé que le terme « contrôle » s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les engagements pris par chacune des Parties aux termes des présentes s'étendent et bénéficient à tout ayant droit de l'autre Partie, ainsi qu'à toute personne physique, morale, ou entité sans personnalité morale, qui, directement ou indirectement, contrôle l'autre Partie, ou est contrôlée par elle, ou est contrôlée par toute personne contrôlant l'autre Partie, étant précisé que le terme "contrôle" s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Par cette clause, l'objectif des deux Parties est de faire en sorte que toutes les entités du groupe auquel elles appartiennent respectivement respectent et/ou bénéficient des termes du Protocole.

Les Parties déclarent ne pas être en état de cessation des paiements et ne faire l'objet d'aucune procédure ou mesure prévue par le Livre VI du Code de commerce intitulé « Des difficultés des entreprises » au jour de la signature du Protocole et certifient à l'autre Partie être en mesure de respecter l'ensemble des stipulations du Protocole.

Article 6

Chacune des Parties conservera à sa charge les frais et honoraires qu'elle aurait pu être amenée à exposer pour parvenir au règlement du présent litige, ainsi que les frais, dépens et droits de Justice qui ont pu être exposés.

Article 7

Les Parties déclarent être pleinement informées de leurs droits respectifs et être pleinement conscientes des concessions réciproques qu'elles consentent. Elles déclarent que, quelles que soient la valeur ou l'importance des concessions réciproques faites par chacune d'elles, elles ne remettront pas en cause la validité du présent protocole et sa qualification, étant donné qu'elles ont souhaité, au-delà des concessions faites entre elles, mettre un terme définitif à ce litige et prévenir toute contestation à naître.

Article 8

Chacune des Parties s'engage vis-à-vis de l'autre à conserver à l'existence de la présente transaction, ainsi qu'à l'ensemble de ses termes et aux négociations qui ont conduit à sa conclusion, un caractère strictement confidentiel, sauf pour elles à se prévaloir de cette transaction devant les tribunaux pour en exiger le respect des termes ou demander que soit sanctionné leur non-respect.

Il est toutefois convenu que le contenu de la présente transaction pourra être révélé aux représentants habilités des autorités administratives et judiciaires, sur injonction qui leur serait faite à cette fin seulement, et à la condition que celles-ci soient en droit d'exiger une telle communication, ainsi qu'aux Conseils et Commissaires aux Comptes de la société, soumis au respect du secret professionnel.

La confidentialité du Protocole est un élément essentiel et déterminant de la présente convention, en l'absence de laquelle SFR n'aurait pas conclu, ce que le Cocontractant reconnaît et accepte.

Article 9

La signature du présent protocole vaut transaction dans les termes des articles 2044 et suivants du Code civil. En vertu de l'article 2052 du Code civil, cette transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Article 10

Le présent protocole est soumis au droit français.

Tout différend pouvant naître relativement au présent protocole, et notamment en ce qui concerne son existence, sa validité, son interprétation, son exécution ou sa fin, sera soumis au tribunal de commerce de Paris, qui aura juridiction exclusive.

Fait à Paris le 23/08/2023

En deux (2) exemplaires originaux dont un (1) pour chacune des Parties, qui en donne quittance par la signature des présentes.

Pour **La Commune de QUILLAN**

M. M. Pierre CASTEL

Maire

Signé le : 4 octobre 2023



Pour **SFR**

M. Johan POURCHAIRE

Directeur Commercial Régions

Signé le : 09/10/2023

Johann POURCHAIRE
Directeur Commercial

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line that loops back and then curves downwards and back up to the right.

SFR BUSINESS
SFR

16, rue du Général Alain De Boissieu - 75015 PARIS
SAS au Capital de 3 423 265 720.00 EUROS
RCS Paris 343 059 564

Annexe 1

Détail des impayés et des sommes à régulariser

	Factures impayées	Montant TTC	régularisation à venir	reliquat
CF 268619300H	9A0030389097	99,72	264,42 euros TTC Facture du 11 09 23	1563,53 euros TTC
	9A0033412673	1161,51		
	9A0033619020	898,28		
	CREDIT	-331,56		
		1827,95		
CF 2686193011	2022-0026515	99,12	193,36 euros TTC Facture du 11 09 23	203,68 euros TTC
	2022-0026514	99,12		
	9A0033412406	99,61		
	9A0033618218	99,19		
		397,04		
CF 268619300A	9A0032215139	25843,86	16883,86 euros TTC	14906,89 euros TTC
	9A0033412140	202,07		
	9A0033617957	6 353,38	608,56 euros TTC Facture du 11 09 23	
		32399,31		